

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Gran Via Moinești Srl.

Partie défenderesse: Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF, Agence nationale de l'administration fiscale) et Administrația Finanțelor Publice București (Administration des finances publiques de Bucares).

Questions préjudicielles

- 1) L'acquisition, par une société commerciale assujettie à la TVA, de bâtiments destinés à être démolis et du terrain sur lequel ils sont construits, faite en vue de réaliser un lotissement sur ledit terrain, peut-elle représenter une activité préparatoire prenant la forme d'une dépense d'investissement en vue de la réalisation du lotissement de sorte qu'elle ouvre droit à la déduction de la TVA afférente à l'achat de ces bâtiments, au regard des articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée?
- 2) La démolition des bâtiments destinés à la destruction, achetés avec le terrain sur lequel ils ont été construits, effectuée en vue de réaliser un lotissement sur ledit terrain, entraîne-t-elle l'obligation de régulariser la TVA afférente à l'achat de ces bâtiments, compte tenu des dispositions de l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)

Recours introduit le 26 mai 2011 — Commission/Danemark

(Affaire C-261/11)

(2011/C 238/09)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et N. Fenger)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

— constater qu'en instaurant et en maintenant une législation relative à l'imposition immédiate à la sortie des transferts d'actifs de sociétés vers un autre État membre alors que les transferts similaires d'actifs à l'intérieur des frontières danoises ne sont pas imposés, le Danemark a manqué aux

obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 31 de l'accord EEE;

— condamner le Royaume de Danemark aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La législation fiscale danoise prévoit que le transfert des actifs d'une entreprise aux fins de leur utilisation en dehors du Danemark est considéré comme une vente et imposé en conséquence, alors qu'une entreprise sur le territoire national n'est considérée comme ayant cessé ses activités que lors de la vente effective des actifs concernés. Une entreprise transférant des actifs entre ses différents sièges à l'intérieur des frontières danoises n'est donc pas imposée sur la valeur de ces actifs dans le cadre dudit transfert. Si, en revanche, la même entreprise transférait des actifs vers un établissement stable en dehors du Danemark, la valeur de ces actifs serait imposée de la même façon que si les actifs avaient été vendus.

Selon la Commission, cette différence de traitement est un obstacle au droit d'établissement, contraire à l'article 49 TFUE. La Commission ne remet pas en cause le droit du Danemark d'imposer les plus-values générées lorsqu'une entreprise était établie sur son territoire. Elle estime cependant que les circonstances faisant naître la dette fiscale devraient être les mêmes, à savoir la réalisation de l'actif ou un facteur selon lequel les amortissements peuvent être adaptés, que les actifs soient transférés à l'étranger ou demeurent au Danemark.

La Commission estime qu'une perception immédiate de l'impôt ne se justifie pas sur les plus-values non réalisées lors du transfert d'actifs du Danemark vers un autre État membre, dès lors qu'un tel impôt n'est pas perçu dans une situation comparable au niveau national. Ainsi, le Royaume de Danemark pourrait, par exemple, calculer le montant des plus-values non réalisées sur lequel il a l'intention de préserver son droit d'imposition, à condition que cela ne se traduise pas par un recouvrement immédiat de l'impôt et que le report fiscal ne soit assorti d'aucune condition.

Pourvoi formé le 3 juin 2011 par Viega GmbH & Co. KG contre l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-375/06, Viega GmbH & Co. KG/Commission européenne

(Affaire C-276/11 P)

(2011/C 238/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Viega GmbH & Co. KG (représentants: J. Burrichter, T. Mäger et M. Röhrig, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il fait grief à la requérante,
- annuler, en ce qu'elle concerne la requérante, la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords),
- **à titre subsidiaire**, annuler ou réduire l'amende infligée à la requérante à l'article 2, sous j), de cette décision,
- **subsidiairement** aux chefs de demande figurant aux points 1 et 2, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue,
- condamner la défenderesse à la procédure en première instance aux dépens afférents à l'ensemble du litige.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal par lequel celui-ci a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords).

La requérante fonde son pourvoi sur les moyens suivants.

Le Tribunal violerait le droit d'être entendu de la requérante, les principes régissant l'administration de la preuve et l'obligation de motivation de la décision rendue. Pour démontrer la participation de la requérante à l'entente, l'arrêt attaqué s'appuierait principalement sur les notes manuscrites d'un seul témoin et sur une demande de clémence, sans faire la moindre mention des arguments de la requérante au sujet de ces documents. La requérante aurait expressément mis en doute l'exactitude de ces documents (le témoin n'aurait pas participé aux réunions allemandes et ne parlerait pas l'allemand).

La requérante estime que le Tribunal aurait dû ordonner des mesures d'instruction en ce qui concerne l'exactitude des notes du témoin et de la demande de clémence. En utilisant ces notes et la demande de clémence à titre de moyens de preuve sans vérifier leur exactitude, le Tribunal aurait enfreint les principes régissant l'administration de la preuve.

L'arrêt attaqué enfreindrait l'article 81, paragraphe 1, CE en ce que le Tribunal a constaté que la requérante avait participé, le 30 avril 1999, à une réunion «ayant un caractère anticoncurrentiel». En outre, l'arrêt attaqué enfreindrait également l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 en ce que la participation à cette réunion a été prise en compte dans le cadre de la fixation du montant de l'amende. En ce qui concerne cette réunion, le Tribunal constaterait simplement que les éléments de preuve font «plutôt» référence à un objet anticoncurrentiel qu'à un objet conforme aux règles de concurrence. Le Tribunal enfreindrait ainsi le critère d'appréciation des preuves qu'il a lui-même fixé, lequel exige que l'infraction soit prouvée de manière certaine et non contestable.

Toujours selon la requérante, la constatation du caractère anticoncurrentiel de la réunion du 30 avril 1999 se répercute sur le montant de l'amende infligée. La prise en compte de cette réunion servirait de preuve de la participation de la requérante à une entente relative aux raccords à sertir. Le chiffre d'affaires réalisé par la requérante dans le secteur des raccords à sertir serait dès lors fixé, dans le cadre de la fixation du montant de départ pour le calcul de l'amende, à un montant 11 fois plus élevé.

En ce qui concerne la prise en compte du chiffre d'affaires relatif aux raccords à sertir, l'arrêt ferait en outre apparaître un défaut de motivation et serait contraire aux lois de la logique. La condamnation à une amende de plus de 50 millions d'euros serait en définitive uniquement fondée, au point 85 de l'arrêt attaqué, sur deux réunions dont le rapport avec les raccords à sertir est traité en deux demi-phrases et constaté indépendamment de toute appréciation des preuves. Par ailleurs, le Tribunal supposerait que la requérante a participé à des accords anticoncurrentiels portant sur les raccords à sertir lors de la réunion du 30 avril 1999, alors qu'il constaterait également que les concurrents de celle-ci ont débattu jusqu'en juin 2000 du point de savoir s'il convenait que les raccords à sertir (pour lesquels la requérante jouissait d'un monopole) fassent l'objet d'une entente.

Enfin, l'arrêt attaqué enfreindrait le principe de proportionnalité. La Commission — approuvée par le Tribunal — ferait l'application suivante des lignes directrices pour le calcul des amendes: elle fixerait tout d'abord un montant de départ en prenant en compte le chiffre d'affaires relatif aux raccords à sertir alors que, selon les constatations du Tribunal lui-même, les raccords à sertir ne pouvaient avoir été visés par un accord anticoncurrentiel qu'en 2000 et en 2001. Elle majorerait ensuite de 90 % le montant de départ pour refléter la durée globale alléguée de la participation à l'entente de la requérante (neuf ans et trois mois). Le chiffre d'affaires relatif aux raccords à sertir ayant ainsi été pris en considération pour l'intégralité de la période et non pour la dernière partie, d'un an et d'un trimestre, qui serait tout au plus pertinente, la fixation du montant de l'amende enfreindrait le principe de proportionnalité.

—————

Pourvoi formé le 6 juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal (troisième chambre) dans l'affaire T-233/09, Access Info Europe/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-280/11 P)

(2011/C 238/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza, B. Driessen, Cs. Fekete, agents)